

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1315 CM du 8 décembre 1995 modifiant l'arrêté n° 687 CM du 2 juin 1987 fixant les conditions d'organisation et de financement des stages d'orientation et d'insertion professionnelle et sociale des jeunes de 16 à 22 ans sans qualification (S.O.I.J.).

NOR : AEF9501789AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du titre VI, du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la formation professionnelle continue ;

Vu la délibération n° 91-29 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre I, du titre III, du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au placement et à l'emploi ;

Vu la délibération n° 84-1016 AT portant création du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale ;

Vu la délibération n° 85-1138 AT du 19 décembre 1985 portant création de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 341 CM du 10 mars 1986 modifié fixant les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 911 CM du 19 août 1987 fixant le montant de l'allocation servie aux stagiaires de formation professionnelle des adultes ;

Vu l'arrêté n° 687 CM du 2 juin 1987 fixant les conditions d'organisation et de financement des stages d'orientation et d'insertion professionnelle et sociale des jeunes de 16 à 22 ans sans qualification (S.O.I.J.) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 décembre 1995,

Arrête :

Article 1er. — L'article 4 de l'arrêté n° 687 CM du 2 juin 1987 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 4. — Ces stages peuvent associer des périodes de formation théoriques (et notamment rattrapage scolaire, vie sociale) aux périodes de formation en entreprise.

Dans ce cas, les périodes en entreprise doivent représenter entre 60 et 80 % du temps global.

Le temps passé aux activités théoriques, consacré plus particulièrement à des séances d'orientation collective et d'aide personnalisée à chaque jeune, est au minimum de 25 heures par mois.

Les périodes d'insertion en entreprise, qui n'ont pas pour objet de concrétiser un acquis technologique, permettent aux stagiaires d'appréhender la vie de l'entreprise."

Art. 2. — L'article 9 de l'arrêté n° 687 CM du 2 juin 1987 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 9. — Dans la limite des crédits disponibles, l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle prend en charge les coûts afférents aux stages d'orientation et d'insertion professionnelle et sociale des jeunes en prenant à son compte les indemnités versées aux stagiaires et les charges sociales correspondantes, conformément à la réglementation applicable aux stagiaires de la formation professionnelle.

En outre, l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle peut organiser et prendre en charge des actions de formation professionnelle au bénéfice des stagiaires."

Art. 3. — L'article 11 de l'arrêté n° 687 CM du 2 juin 1987 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 11. — Les dépenses de la mesure de stage d'orientation et d'insertion professionnelle et sociale des jeunes sont imputées au chapitre 65, article 7-2, du budget de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle."

Art. 4. — L'article 13 de l'arrêté n° 687 CM du 2 juin 1987 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 13. — L'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle est chargée du contrôle technique, administratif et financier des stages organisés dans le cadre du présent arrêté."

Art. 5. — Les dispositions prévues dans le cadre de l'arrêté n° 687 CM du 2 juin 1987 fixant les conditions d'organisation et de financement des stages d'orientation et d'insertion professionnelle et sociale des jeunes de 16 à 22 ans sans qualification (S.O.I.J.) sont applicables pour une durée indéterminée.

Art. 6. — Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 décembre 1995.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
de l'insertion sociale des jeunes
et de l'environnement,*
Patrick Tahiaa HOWELL.